DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE
MOUZILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° AR P 2026-131

OBJET : Arrêté permanent portant règlementation de l'entretien des pieds de murs et des trottoirs – Agglomération et voies communales hors agglomération

Le Maire de Mouzillon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2542-3, L-2542-4 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;
CONSIDERANT que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de chacun (propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent) pour contribuer à la propreté de l'espace public ;
CONSIDERANT que la participation des habitants permettra d'atteindre des objectifs d'embellissement, et de préservation de la biodiversité et de la nature dans des zones bâties ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune
Afin de participer à l'effort collectif en matière de propreté des trottoirs et des pieds-de-murs, chaque habitant de la commune de Mouzillon se doit de les nettoyer au droit de sa façade, entre la limite de propriété et le bord de la chaussée. Le nettoyage du caniveau reste à la charge de la commune.

Le nettoyage des trottoirs comprend le balayage, le démoussage et le désherbage. Ce dernier ne doit être réalisé que par arrachage ou binage.

L'emploi de produits phytosanitaires (désherbants) étant interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément interdit de les évacuer dans les bouches d'égout ou avaloirs au risque d'obturer les canalisations et provoquer des débordements.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pieds-de-murs. Pour ce faire, ils pourront bénéficier d'un sachet de graines à semer, qui sera distribué avec le bulletin municipal à l'occasion de l'opération « Je fleuri ma rue », ou planter des espèces adaptées, non exotiques et non invasives.

Il conviendra de veiller à ne pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. La végétalisation adaptée devra donc respecter une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre.

Les plantations doivent également respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

Les végétaux ligneux (jeunes arbres) devront être retirés rapidement afin de ne pas causer de dommages aux murs et trottoirs.

Accusé de réception en préfecture
044-214401085-20261013-AR-P-2026-131-AR
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 3 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. S'il y à plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

ARTICLE 4 : Sanction

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services de la mairie de Mouzillon, M. le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Le Loroux-Bottereau, M. le Responsable du service pluricommunal de la Police Municipale et M. le Responsable du Service Technique à Mouzillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de Loire-Atlantique,
- La Brigade de Gendarmerie de Vallet ;
- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Vallet.

Fait à Mouzillon, le 13 octobre 2026,

Le Maire
Jean-Marc JOUNIER

Accusé de réception en préfecture
044-214401085-20261013-AR-P-2026-131-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2026